



Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de permettre l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel des raisins et produits qui résultent de leur transformation et provenant de la récolte de 2025. Les conditions dans lesquelles il peut être procédé à cette pratique œnologique appelée enrichissement, sont prévues par le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil, tel qu'il a été modifié, et par le règlement délégué (UE) 2019/934 de la Commission du 12 mars 2019 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les zones viticoles où le titre alcoométrique peut être augmenté, les pratiques œnologiques autorisées et les restrictions applicables à la production et à la conservation de produits de la vigne, le pourcentage minimal d'alcool pour les sous-produits et leur élimination, et la publication des fiches de l'OIV. La réglementation européenne n'autorisant les États à accorder la pratique qu'en fonction des *conditions climatiques*, il est admis que l'opération ne peut être décidée qu'au titre d'une année déterminée.